



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du LUNDI 31 MARS 2025

Président : Éric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU , Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Début de la réunion à 17h00. Fin de la réunion à 20h15.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US PONT STE MAXENCE – US MARGNY – U17 D2A DU 01/03/2025.

Match arrêté à la 43^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US MARGNY nous informe dans son rapport de la blessure de deux joueurs qui a entraîné les entrées des parents sur le terrain et conduit l'arbitre officiel à siffler l'arrêt de la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme la blessure des deux joueurs de l'US MARGNY et précise qu'il s'agissait d'un contact entre deux coéquipiers, mais à la suite de l'entrée des parents sur le terrain, il a donc renvoyé tous les joueurs aux vestiaires. Il souhaitait reprendre le match mais l'entraîneur de l'US MARGNY ne voulait pas le faire en raison d'un manque d'effectif. Il a donc arrêté le match à la 43ème minute alors que le score était de 2-0 pour Pont St Maxence

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son deuxième rapport qu'après les blessures des deux joueurs de MARGNY, il restait encore 9 joueurs pour poursuivre la rencontre, il a vu les deux entraîneurs pour poursuivre la rencontre, l'entraîneur de PONT STE MAXENCE voulait poursuivre le match mais l'entraîneur de MARGNY n'a pas voulu reprendre le match malgré un effectif suffisant.

Considérant que l'US PONT STE MAXENCE nous informe dans son rapport que l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la suite de l'entrée sur le terrain des parents dont un qui a fait irruption sur le terrain pour venir auprès de son fils et qui a eu une attitude très agressive envers l'arbitre. Ce dernier voulait poursuivre le match mais l'entraîneur de l'US MARGNY a refusé. L'arbitre a donc signifié la fin du match mais il n'y avait aucun souci sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant qu'aux vues des éléments précités, la Commission constate que l'US MARGNY était encore en effectif suffisant pour terminer le match et note le refus de l'US MARGNY de poursuivre la rencontre,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour abandon de terrain à l'US MARGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE.

US ST GERMER – AS VERDEREL – Critérium Loisirs D2C du 09/03/2025.

Match arrêté à la 87ème minute et réserve de l'AS VERDEREL concernant la désignation de l'arbitre bénévole.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'AS VERDEREL nous informe que l'US ST GERMER a imposé son arbitre malgré les deux capitaines à VERDEREL et que leur capitaine a déposé et signée une réserve avant match,

Considérant que l'US ST GERMER nous informe dans son rapport que le match a été arrêté à la suite de la blessure d'un joueur et qu'il s'est écoulé 45 minutes avant l'évacuation du joueur qui n'a eu lieu que 1h30 après, le délai des 45 minutes étant dépassé, l'arbitre de la rencontre a donc sifflé la fin du match à la 87ème minute. Il nous précise également qu'en ce qui concerne le tirage au sort de l'arbitre, il n'y en a pas eu car aucune demande de l'adversaire,

Considérant l'arrêt de la rencontre à la 87ème minute à la suite d'une très grave blessure d'un joueur de l'US ST GERMER, ce fait étant indiqué sur le rapport informatique de la FMI, et cette dernière a été signée donc validée par les deux clubs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est du Foot Loisirs et que la compétition concernée n'aboutit à aucune accession ou relégation en fin de saison,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation de l'AS VERDEREL

-de donner, les délais d'appel écolés, match à rejouer le JEUDI 1^{er} mai 2025.

US MÉRU 2 – USAP BEAUVAIS – U15 D2C du 22/02/2025.

Réserve d'avant match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond,

Considérant qu'il a été réclamé à deux reprises à l'US MÉRU, l'annexe oubliée par l'USAP BEAUVAIS le jour du match, et qu'à ce jour, l'US MÉRU n'a toujours rien envoyé,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui nous confirme que l'USAP BEAUVAIS a bien déposé une réserve avant la rencontre concernant la participation de joueurs venant de l'équipe supérieure de l'US MÉRU,

Considérant que la confirmation de réserve relate précisément la participation en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe U15 1 de l'US MÉRU ne jouait pas le 22/02/2025 et son dernier match s'est déroulé le 08/02/2025,

Considérant ainsi qu'après vérification de la dernière FMI de cette équipe, la Commission constate que les six joueurs nommés ci-dessous, entrant dans la composition de l'équipe U15 1 de l'US MÉRU sont également inscrits sur la feuille du match cité en objet :

-KOUAO Mathis (licence 2548380851)

-AZAIKOU Mohamed (licence 2548217023)

-DA VEIGA LARELA Leonel Alexandre (licence 960403674)

-MAURIN Cédric (licence 2548240515)

-MUNYANKINDI Dorian (licence 9602742872)

-TISON Mathéo (licence 2547886160)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Dit qu'il y a infraction aux règlements car aucun joueur n'était autorisé à redescendre en équipe inférieure,

Considérant les dispositions du Barème Financier du DOF quant à l'absence de l'annexe au dossier, document réclamé à deux reprises à l'US MÉRU,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MÉRU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US MÉRU pour infraction
- d'infliger une amende de 80 euros à l'US MÉRU pour absence de document
- de rembourser les droits de réclamation à l'USAP BEAUVAIS et de les mettre à la charge de l'US MÉRU opérations sur les comptes clubs.

US BRETEUIL – USM SENLIS – U14 D1A du 08/03/2025.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'USM SENLIS concernant le temps réglementaire de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Dit que la réclamation est irrecevable sur le fond,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US BRETEUIL – USM SENLIS : 2 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'UM SENLIS.

RCCA CREIL – RC PRÉCY – U15 D3F du 09/03/2025.

Réclamation d'après match du RC PRÉCY concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée au RCCA CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le RC PRÉCY nous informe que des joueurs seraient plus âgés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que quatre joueurs sont titulaires d'une licence U15, neuf joueurs sont titulaires d'une licence U14 et un joueur est titulaire d'une licence U13,

Considérant que la compétition U15 est ouverte aux licenciés U15, aux licenciés U14 et à trois joueurs maximums possédant une licence U13, ceci conformément aux dispositions de l'Article 27 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain RCCA CREIL – RC PRÉCY : 9 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par le RC PRÉCY.

SC ST JUST EN CHAUSSÉE – US ETOUY AGNETZ – U15 D2B du 23/02/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Arbitre Assistant.

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI, OUBAALI Rayane (licence 2547035579) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant qu'en date du 06/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ETOUY AGNETZ qui a donné un décompte de suspension avec l'équipe U18,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 31/10/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 1 de l'US ETOUY AGNETZ, celle-ci a joué les 10/11/2024, 17/11/2024, 01/12/2024, 09/02/2025 et 23/02/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

- de confirmer la perte du match à l'US ETOUY AGNETZ par 5 buts à 0 avec le retrait d'un point au classement,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié OUBAALI Rayane à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

SC ST JUST EN CHAUSSÉE – ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – U17 D2B du 08/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS a inscrit sur la FMI, OUBAALI Rayane (licence 2547035579) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District, au vu du dossier du 23/02/2025, a envoyé un nouveau mail d'explications à l'US ETOUY AGNETZ en date du 14/03/2025,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 31/10/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 de l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS, celle-ci a joué les 09/11/2024, 30/11/2024, 08/02/2025, 01/03/2025 et 08/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de confirmer la perte du match à l'US ETOUY AGNETZ par 4 buts à 0 avec le retrait d'un point au classement,
 - d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié OUBAALI Rayane à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
 - d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais elles se cumulent.

US FROISSY 2- US ETOUY AGNETZ 2 – SENORS D4A du 09/03/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Arbitre Assistant.

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI, OUBAALI Rayane (licence 2547035579) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant que le secrétariat du District, au vu du dossier du 23/02/2025, a envoyé un nouveau mail d'explications à l'US ETOUY AGNETZ en date du 14/03/2025,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 31/10/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'US ETOUY AGNETZ, celle-ci a joué les 10/11/2024, 15/12/2024, 02/03/2025 et 09/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant que la rencontre du 09/02/2025 ne peut être décomptée à la suite du forfait de l'équipe adverse ,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,
. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ETOUY AGNETZ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US FROISSY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié OUBAALI Rayane à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais elles se cumulent.

CS HAUDIVILLERS – US PAILLART – Critérium Loisirs D2C du 02/03/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Dirigeant.

Considérant que l'US PAILLART a inscrit sur la FMI, LECOMTE Laurent (licence 2427601233) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant qu'en date du 07/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US PAILLART qui a reconnu son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Critérium Loisirs de l'US PAILLART, celle-ci a joué les 10/11/2024 et 02/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant que les rencontres des 15/12/2024 et 09/02/2025 ne peuvent être décomptées à la suite du forfait de l'équipe adverse,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« *DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira*

directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US PAILLART avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié LECOMTE Laurent à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US PAILLART en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

USAP BEAUVAIS – AS HÉNONVILLE – U15 D2C du 09/03/2025.

Réclamation de l'AS HÉNONVILLE concernant l'inscription sur la FMI d'un Dirigeant suspendu

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS HÉNONVILLE nous informe que le Dirigeant SEGRETAIN Frédéric (licence 2543067926) inscrit sur la FMI a été exclu lors de la rencontre du samedi 8 mars 2025 en U14 D2A opposant le CS CHAUMONT à l'USAP BEAUVAIS,

Considérant que par courriel en date du 17/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'USAP BEAUVAIS qui nous confirme que ce dirigeant ne pouvait pas être exclu car il n'était pas présent au match,

Considérant que la Commission procède à la vérification de la FMI et constate l'exactitude des dires de l'USAP BEAUVAIS, Dit qu'aucune infraction n'est relevée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain USAP BEAUVAIS – AS HÉNONVILLE : 9 à 0,

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS HÉNONVILLE.

US ATTICHY – AS ST SAUVEUR LA CROIX 2 – SENIORS D5E du 09/03/2025.

Réserve d'avant match de l'US ATTICHY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'AS ST SAUVEUR LA CROIX qui évolue en SENIORS D2B disputait un match le 09/03/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant ainsi qu'aucune restriction n'était imposée quant à la descente en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ATTICHY – AS ST SAUVEUR LA CROIX 2 : 1 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'US ATTICHY.

AS AUNEUIL – US ST MAXIMIN 2 – SENIORS D1B du 09/03/2025.

Réserve d'avant match de l'US AUNEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'US ST MAXIMIN qui évolue en SENIORS R2D disputait un match le 09/03/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant ainsi qu'aucune restriction n'était imposée quant à la descente en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS AUNEUIL – US ST MAXIMIN 2 : 2 à 2

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS AUNEUIL.

AFC CREIL 2 – AS COYE LA FORET – SENIORS D2C du 09/03/2025.

Réserve d'avant match de l'AS COYE LA FORET concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 de l'AFC CREIL ne disputait aucun match le 09/03/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AFC CREIL en Seniors R3G du 02/03/2025, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL 2 – AS COYE LA FORET : 7 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS COYE LA FORET.

CS CHAUMONT 2 – US BRESLES – SENIORS D1C du 09/03/2025.

Réserve d'avant match de l'US BRESLES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 du CS CHAUMONT qui évolue en SENIORS R2D ne disputait aucun match le 09/03/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du CS CHAUMONT en Seniors R2D du 02/03/2025, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 2 – US BRESLES : 3 à 1.

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'US BRESLES.

AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – CA VENETTE – U15 D2A du 09/03/2025.

Réserve d'avant match du CA VENETTE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la réserve d'avant match déposée sur l'annexe par le dirigeant responsable du CA VENETTE, la commission constate que celle-ci est insuffisamment motivée,

Considérant que le club réclamant a énuméré tous les joueurs de l'équipe adverse sans préciser le nombre exact de joueurs « Mutés Hors Période » autorisé pour celle-ci,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :
« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire »

Dit que la réserve est irrecevable sur le fond,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL – CA VENETTE : 6 à 1
- de confisquer les droits de réclamation

JSA COMPIÈGNE 2 – FC MUIRANCOURT – SENIORS D4B du 09/03/2025.

Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la réserve d'avant match déposée sur l'annexe par le capitaine du FC MUIRANCOURT, la commission constate que celle-ci est insuffisamment motivée,

Considérant que le club réclamant a énuméré tous les joueurs de l'équipe adverse sans préciser le nombre exact de joueurs « Mutés Hors Période » autorisé pour celle-ci,

Considérant les dispositions de l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :
« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire »

Dit que la réserve est irrecevable sur le fond,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JSA COMPIÈGNE 2 – FC MUIRANCOURT : 0 à 0
- de confisquer les droits de réclamation

M. BONATI Denis, membre de cette Commission, n'a pas participé à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

FC BEAUVAIS 2 – US CRÈVECOEUR 2 – SENIORS D4C du 09/03/2025.

Réclamation d'après match de l'US CRÈVECOEUR concernant le nombre de joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC BEAUVAIS qui nous informe que seuls deux joueurs « Mutation Hors Période » et un joueur « Mutation Normal » sont inscrits sur cette FMI,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que :

- CISSOKHO Mohamed (licence 2543605784) Mutation Normale du 05/07/2024 au 05/07/2025
- CHALA Jawed (licence 2418331035) Mutation Normale du 01/07/2024 au 26/12/2024
- EL MANSOURI Boubaker (licence 2418330587) Mutation Hors Période du 27/01/2025 au 27/01/2026
- LOUKILI Yassine (licence 9604349855) Mutation Hors Période du 14/01/2025 au 14/01/2026

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«.a) Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période ...»

Considérant ainsi que le FC BEAUVAIS a inscrit sur la FMI et fait participer à la rencontre deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » et un joueur titulaire d'une licence « Mutation Normale »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS 2- US CRÈVECOEUR : 6 à 0.
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US CRÈVECOEUR .

FC LAVILLETERTRE 2 – FC AMBLAINVILLE – SENIORS D5B du 09/03/2025.

Réclamation d'après match du FC AMBLAINVILLE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a donc été communiquée au FC LAVILLETERTRE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le FC AMBLAINVILLE nous informe dans sa réclamation qu'il constate une irrégularité sur la feuille de match concernant la présence d'au moins 2 joueurs de Lavillettertre, à savoir le n°5, Berlinguez Kevin et le n°7, Flaconnèche Kévin car ces 2 joueurs ont déjà disputé au moins 10 matchs avec l'équipe première de Lavillettertre FC au cours de la saison et selon le règlement en vigueur, un joueur ayant disputé un certain nombre de rencontres avec l'équipe supérieure ne peut plus être aligné avec l'équipe réserve, cette situation constitue une infraction aux règlements de la compétition et a pu influencer le déroulement de la rencontre, ils demandent que cette situation soit étudiée par les instances compétentes,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. »

Considérant ainsi que la réclamation du FC AMBLAINVILLE n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur car la rencontre citée en objet ne rentre pas en compte dans les cinq dernières journées prévues au calendrier du championnat concerné,

Dit que la réclamation est irrecevable sur le fond,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC LAVILLETERTRE – FC AMBLAINVILLE 2 : 3 à 1.
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC AMBLAINVILLE

HERMES BAC 2 – GRANDVILLIERS AC 2 – FÉMININES SENIORS à 8 groupe D2E du 16/03/2025.

Réclamation d'après match de HERMES BAC concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a donc été communiquée à GRANDVILLIERS AC qui nous informe que :

- nous avons décalé la rencontre de Ligue car en manque d'effectif et nous avons déjà décalé la rencontre de Hermes afin d'éviter un forfait à sénior F à 8
- nous avons fait au mieux mais je trouve ça déplorable à ce niveau de compétition mais c'est le règlement

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors Féminines 1 de GRANDVILLIERS AC ne disputait aucun match le 16/03/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminines 1 de GRANDVILLIERS AC en Interdistrict Féminin niveau 1 du 09/03/2025, la Commission constate que les cinq joueuses suivantes entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre citée en objet :

- GUILLOU Camille (licence 9602839824)
- SUIVENG Laureline (licence 2545988256)
- HOUBIGAND Flavie (licence 2546107414)
- DANIEL Manon (licence 2545081589)
- GRANGER Clarisse (licence 2547675752)

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide que :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC 2 avec le retrait d'un point au classement

-de confirmer à HERMES BAC 2 le résultat acquis sur le terrain soit 1 but à 0 conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que « même en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés »

-d'infliger une amende de 30 euros à GRANDVILLIERS AC en application du Barème Financier du DOF 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation versés par HERMES BAC et de les mettre à la charge de GRANDVILLIERS AC par opérations sur les comptes clubs.

AS BEAULIEU – ES COMPIÈGNE – SENIORS D3A du 16/03/2025.

Réclamation d'après match de l'AS BEAULIEU concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a donc été communiquée à l'ES COMPIÈGNE qui nous informe que son joueur a purgé sa suspension lors des matches des 16/02/2025 en Challenge Normand, et des matches en Seniors D3A pour les dates des 23/02/2025, 02/03/2025 et 09/03/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 de l'ES COMPIÈGNE, la commission constate que le joueur incriminé n'a pas participé aux quatre matches définis pour l'ES COMPIÈGNE,

Considérant les dispositions de l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Modalités pour purger une suspension - 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction et que le joueur pouvait participer à la rencontre citée en objet,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAULIEU – ES COMPIÈGNE : 0 à 1.

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS BEAULIEU.

US VERBERIE – FC SACY/ST MARTIN – SENIORS D2B du 16/03/2025.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'US VERBERIE concernant l'entrée sur l'aire de jeu d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation d'après match de l'US VERBERIE qui porte sur la présence d'un suspendu sur l'aire de jeu ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation au sens de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US VERBERIE nous informe dans sa réclamation que le joueur suspendu ARSLAN UNIT du FC SACY/ST MARTIN a pénétré sur l'aire de jeu avant le début de la deuxième mi-temps pour donner des consignes à ses coéquipiers puis il est également entré au moment du coup de sifflet final,

Considérant que le joueur ARSLAN Unit (licence 2418332064), joueur du FC SACY/ST MARTIN est sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 10/03/2025,

Considérant que la sanction a été publiée le 07/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant que le FC SACY/ST MARTIN nous informe dans son rapport que :

-pourquoi le délégué n'a-t-il pas vérifié l'accès au terrain et pourquoi n'a-t-il pas interdit à toutes les personnes présentes autour de la main courante, de traverser le terrain à la mi-temps avant la reprise et à la fin du match?

-pourquoi ne pas avoir demandé aux officiels du DOF de vérifier l'identité de ladite personne

-à aucun moment l'identité de ladite personne n'a été demandée et ou vérifiée

Considérant que l'arbitre officiel nous informe dans son rapport que :

-le coach de l'US VERBERIE lui a fait remarquer qu'un joueur, apparemment suspendu, du FC SACY/ST MARTIN nommé ARSLAN Unit, était présent en tenue civile sur le terrain à la mi-temps afin de discuter avec des joueurs de son club, ainsi qu'à la fin du match, au moment de raccompagner les joueurs, en discutant avec eux jusqu'aux vestiaires

-cependant, le joueur n'a en aucun cas pénétré sur le terrain durant les phases de jeu, il est resté derrière la barrière pendant ces phases et n'a pas perturbé ou influencé le déroulement du match

Considérant d'une part, que l'arbitre officiel confirme que le joueur n'a, en aucun cas, pénétré sur le terrain durant le match, mais que la présence de ARSLAN Unit a été constatée sur le terrain à la mi-temps pour discuter avec les joueurs et également à la fin du match pour les raccompagner au vestiaire,

Considérant que par ces déclarations, l'arbitre officiel confirme ainsi l'identité de ARSLAN Unit avec licence pour preuve à l'appui,

Considérant les dispositions de l'Article 150 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : -être inscrite sur la feuille de match ; -prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; -prendre place sur le banc de touche ; -pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; -être présent dans le vestiaire des officiels ; -effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; -siéger au sein de ces dernières. »

Considérant les dispositions de l'Article 171.1 de la Section 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 concernant les sanctions et qui précisent :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : -soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; -soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; -soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : -s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; -s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements »

Dit qu'il y a infraction et que le joueur ARSLAN UNIT n'avait pas le droit de pénétrer sur l'aire de jeu,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY/ST MARTIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VERBERIE
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié ARSLAN Unit à compter du 07/04/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension
-d'infliger une amende de 120 euros au FC SACY/ST MARTIN en application du Barème Financier du DOF 2024/2025
-de rembourser les frais de réclamation à l'US VERBERIE et de les mettre à la charge du FC SACY/ST MARTIN par opérations sur les comptes clubs.

USAP BEAUVAIS – FC ST AUBIN – U15 D2C du 16/03/2025.

Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant l'identité du délégué.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation d'après match du FC ST AUBIN qui porte sur l'identité du délégué ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation au sens de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'USAP BEAUVAIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le FC ST AUBIN nous informe dans sa réclamation que le délégué SURREIRA Francisco du club de BEAUVAIS USAP n'est pas celui inscrit sur la tablette et que leur dirigeant a voulu porter réserve sur la tablette mais elle ne fonctionnait plus

Concernant que l'arbitre officiel nous informe dans son premier rapport que « l'entraîneur de ST AUBIN affirme que le délégué n'est pas la bonne personne affichée sur la tablette, selon lui le délégué mis sur la tablette ne correspond pas au bon délégué lors de la préparation de la tablette, il a bien vu que le délégué mis sur la tablette était SURREIRA Francisco mais l'entraîneur du FC ST AUBIN dit que c'était une fille qui était inscrite sur la tablette. Ils ont fait la réserve mais le chargement a duré trop de temps donc ils ont abandonné la tablette et ont fait la feuille de match papier »

Concernant que l'arbitre officiel confirme dans son deuxième rapport que le délégué de la rencontre présent du début à la fin du match était bien SURREIRA Francisco,

Considérant qu'à la suite de souci avec la tablette, une feuille de match papier a été établie avec SURREIRA Francisco inscrit en tant que délégué,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant que le FC ST AUBIN a signé la Feuille de match papier avant et après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Formalités d'avant match : A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité – Sanctions - Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation car il n'y a pas d'infraction
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain USAP BEAUVAIS – FC ST AUBIN : 6 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC ST AUBIN

RFC PONT STE MAXENCE – US NOGENT SUR OISE – COUPE DE L'OISE FUTSAL DU 13/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US NOGENT SUR OISE a inscrit sur la FMI, CRIQUIOCHE Romain (licence 2545918717) qui était sous le coup d'une suspension d'un ferme avec prise d'effet à la date du 10/03/2025,

Considérant que par courriel en date du 20/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US NOGENT SUR OISE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 16/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors Futsal de l'US NOGENT SUR OISE, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 10/03/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de confirmer la perte du match à l'US NOGENT SUR OISE par 17 buts à 0,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié CRIQUIOCHE Romain à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US NOGENT SUR OISE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Il est précisé que MM. DUCHATEAU Yves et ROJAS Joel, membres de cette commission n'ont pas participé à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – US NOGENT SUR OISE- U14 D2B DU 08/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US LE PAYS DU VALOIS a inscrit sur la FMI, NEVEU Jules (licence 2548014887) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 20/01/2025,

Considérant que par courriel en date du 20/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US LE PAYS DU VALOIS qui reconnaît avoir commis une erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 24/01/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U14 2 de l'US LE PAYS DU VALOIS, celle-ci a joué des matches les 26/01/2025, 09/02/2025 e 08/03/2025, date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne comptent pas et qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PAYS DU VALOIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE 2,
 - d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié NEVEU Jules à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
 - d'infliger une amende de 120 € à l'US LE PAYS DU VALOIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- Il est précisé que MM. DUCHATEAU Yves et ROJAS Joel, membres de cette commission n'ont pas participé à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

USAP BEAUVAIS – US GOUVIEUX – U18 D1A du 15/03/2025.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe dans la partie « Observations d'après Match » concernant le nombre de joueur « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'US GOUVIEUX a été informé par courriel en date du 25/03/2025 que l'USAP BEAUVAIS confirmait sa réserve et qu'il avait ainsi la possibilité d'apporter des explications quant au motif qui leur était reproché,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que :

- FEYS Enzo (licence 2547052021) Mutation Hors Période du 3/07/2024 au 30/07/2025
- CLEMENT Flavio (licence 2546590369) Mutation Hors Période du 19/08/2024 au 19/08/2025

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant ainsi que l'US GOUVIEUX a inscrit sur la FMI et fait participer à la rencontre deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX avec le retrait d'un point au classement

-de confirmer à l'USAP BEAUVAIS le résultat acquis sur le terrain soit 1 but à 0 conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que « *même en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés* »

-d'infliger une amende 30 euros à l'US GOUVIEUX conformément au Barème Financier du DOF 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation à l'USAP BEAUVAIS et de les mettre à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les clubs.

AS ST SAUVEUR LA CROIX – AS VERNEUIL – U18 D2D du 15/03/2025.

Réclamation d'après match de l'AS VERNEUIL concernant l'utilisation d'une feuille de match papier.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'une feuille de match fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Dit que la réclamation est irrecevable sur le fond,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final, la Commission regrette que le club attende le résultat final pour intervenir et rappelle également le niveau de compétition de ce championnat,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ST SAUVEUR – AS VERNEUIL : 7 à 0

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS VERNEUIL.

AFC CREIL 2 – US CIRES LES MELLO 2 – SENIORS D2C DU 16/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la feuille de match, AMARI Faysal (licence 2546893550) qui était sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 27/01/2025,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 03/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant que par courriel en date du 21/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'AFC CREIL, celle-ci a joué des matches les 16/02/2025, 02/03/2025, 09/03/2025 et 16/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CIRES LES MELLO 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié AMARI Faysal à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US CRÉPY EN VALOIS – US LASSIGNY – U17 D2A DU 08/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CRÉPY EN VALOIS a inscrit sur la feuille de match, BOUBAGURA Hossam (licence 2548222619) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 17/11/2024,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 21/01/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant que par courriel en date du 21/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US CRÉPY EN VALOIS qui nous a fait part de ses remarques en précisant qu'à aucun moment, il n'y a eu aucune intention de tricher mais il pensait uniquement à avoir son effectif pour disputer la rencontre,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 de l'US CRÉPY EN VALOIS, celle-ci a joué des matches les 18/01/2025, 01/03/2025 et 08/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne peuvent être comptabilisés dans le décompte d'une suspension, le match n'ayant pas eu lieu,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CRÉPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BOUBAGURA Hossam à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US CRÉPY EN VALOIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CRÉPY EN VALOIS a inscrit sur la feuille de match, BOUBAGURA Hossam (licence 2548222619) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 17/11/2024,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 21/01/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant que par courriel en date du 21/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US CRÉPY EN VALOIS qui nous a fait part de ses remarques en précisant qu'à aucun moment, il n'y a eu aucune intention de tricher mais il pensait uniquement à avoir son effectif pour disputer la rencontre,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 de l'US CRÉPY EN VALOIS, celle-ci a joué des matches les 18/01/2025, 01/03/2025, 08/03/2025 et 15/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne peuvent être comptabilisés dans le décompte d'une suspension, le match n'ayant pas eu lieu,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 11 buts à 0 à l'US CRÉPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BOUBAGURA Hossam à compter du 07/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US CRÉPY EN VALOIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison. La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais elles se cumulent.

AS MAIGNELAY – ST RESSONS – U18 D2C du 22/03/2025.

Match arrêté à la 50^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission constate que la rencontre a été arrêtée à la suite du malaise cardiaque d'un joueur de l'AS MAIGNELAY,

Considérant le résultat de la rencontre au moment de l'arrêt prématuré de celle-ci par l'arbitre officiel, AS MAIGNELAY – ST RESSONS : 0 à 12,

Considérant la demande de la Commission des Jeunes de valider le résultat obtenu au moment de l'arrêt de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain à la 50^{ème} minute, AS MAIGNELAY – ST RESSONS : 0 à 12.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du D.O.F. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

- Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au **44.73.91.92** pour signaler votre forfait.
- Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait
- **Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club** afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – US BREUIL LE SEC – U16 D2A du 08/03/2025.

Courriel de l'US BREUIL LE SEC en date du 07/03/2025 à 21 H 00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS.

La commission déclare l'US BREUIL LE SEC Forfait. FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – US BREUIL LE SEC score 3 - 0.

Amende à l'US BREUIL LE SEC pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/US MÉRU – AS MONTCHEVREUIL - U18 D2B du 08/03/2025.

Courriel de l'AS MONTCHEVREUIL en date du 08/03/2025 à 11 H 15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESCHES.

La commission déclare l'AS MONTCHEVREUIL Forfait. ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/US MERU – AS MONTCHEVREUIL score 3 - 0.

Amende à l'AS MONTCHEVREUIL pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

JS GUISCARD 2 – AS BEAULIEU 2 – SENIORS D5D du 09/03/2025.

Courriel de l'AS BEAULIEU en date du 07/03/2025 à 20 H 58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GUISCARD.
La commission déclare l'AS BEAULIEU 2 Forfait. JS GUISCARD 2 – AS BEAULIEU 2 score 3 - 0.
Amende à l'AS BEAULIEU pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

RC BLARGIES 2 – US ST GERMER 2 – SENIORS D5A du 09/03/2025.

Courriel de l'US ST GERMER en date du 07/03/2025 à 22 H 02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BLARGIES.
La commission déclare l'US ST GERMER 2 Forfait. RC BLARGIES 2 – US ST GERMER 2 score 3 - 0.
Amende à l'US ST GERMER pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US STE GENEVIÈVE 2 – RC PRÉCY 2 - Critérium Loisirs Vétérans + 45 ans du 16/03/2025.

Courriel de l'US STE GENEVIÈVE en date du 14/03/2025 à 21 H 12 informant qu'il ne pourra pas recevoir le RC PRÉCY.
La commission déclare l'US STE GENEVIÈVE 2 Forfait. US STE GENEVIÈVE 2 – RC PRÉCY 2 score 0 - 3.
Amende à l'US STE GENEVIÈVE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – FC BÉTHISY – U18 D2D du 15/03/2025.

Courriel du FC BÉTHISY en date du 15/03/2025 à 08 H 37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY.
La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait. US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – FC BÉTHISY score 3 - 0.
Amende au FC BÉTHISY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US PONT STE MAXENCE – US MÉRU – U14 D2C du 16/03/2025.

Courriel de l'US PONT STE MAXENCE en date du 21/03/2025 informant du forfait de l'US MÉRU qui n'a pas prévenu en amont laissant ainsi se déplacer les joueurs de l'US PONT STE MAXENCE ainsi que l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre.
La commission déclare l'US MÉRU Forfait. US PONT STE MAXENCE – US MÉRU score 3 - 0.
Amende à l'US MÉRU pour 2^{ème} forfait en ne respectant pas la procédure réglementaire.
Remboursement de la totalité des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de l'US MÉRU.

USM SENLIS 2 – US PONT STE MAXENCE 2 – U15 D3E du 22/03/2025.

Courriel de l'US PONT STE MAXENCE en date du 22/03/2025 à 16 h 22, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SENLIS.
La Commission déclare l'US PONT STE MAXENCE 2 Forfait. USM SENLIS – US PONT STE MAXENCE 2 score 3 à 0.
Amende à l'US PONT STE MAXENCE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS ALLONNE – US MONTATAIRE - Critérium Loisirs D1A du 23/03/2025.

Courriel de l'US MONTATAIRE en date du 22/03/2025 à 19 H 04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ALLONNE.
La commission déclare l'US MONTATAIRE Forfait. AS ALLONNE – US MONTATAIRE score 3 - 0.
Amende à l'US MONTATAIRE pour 2^{ème}, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

RC PRÉCY 2 – ES RÉMY 2 – SENIORS D5F du 23/03/2025.

Courriel du RC PRÉCY en date du 22/03/2025 à 17 H 44 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ES RÉMY.
La commission déclare le RC PRÉCY 2 Forfait. RC PRÉCY 2 – ES RÉMY 2 score 0 - 3.
Amende au RC PRÉCY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

SCC SÉRIFONTAINE - ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/US MÉRU – U18 D2B du 22/03/2025.

Courriel du FC ESCHES FOSSEUSE en date du 22/03/2025 à 11 H 42 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SÉRIFONTAINE.
La commission déclare l'ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/US MÉRU Forfait.
SCC SÉRIFONTAINE - ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/US MÉRU score 3 - 0.
Amende au FC ESCHES FOSSEUSE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC ANGY 2 – US BALAGNY 3 – SENIORS D4D du 23/03/2025.

Courriel de l'US BALAGNY en date du 22/03/2025 à 10 H 34 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANGY.
La commission déclare l'US BALAGNY 3 Forfait. FC ANGY – US BALAGNY 3 score 3 - 0.
Amende à l'US BALAGNY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

SFC MONTATAIRE 2 – US ESTRÉES ST DENIS – U18 D2E du 22/03/2025.

Courriel du SFC MONTATAIRE en date du 22/03/2025 à 11 H 46 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US ESTRÉES ST DENIS.

La commission déclare le SFC MONTATAIRE 2 Forfait. SFC MONTATAIRE 2 – US ESTRÉES ST DENIS score 0 - 3.

Amende au SFC MONTATAIRE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC – US CRÉPY EN VALOIS – U17 D2A du 22/03/2025.

Courriel du SC LAMOTTE en date du 22/03/2025 à 08 H 58 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US CRÉPY EN VALOIS.

La commission déclare l'ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC Forfait.

ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC – US CRÉPY EN VALOIS score 0- 3.

Amende au SC LAMOTTE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US MÉRU – USAP BEAUVAIS – U17 D1A du 22/03/2025.

Courriel de l'USAP BEAUVAIS en date du 22/03/2025 à 11 H 53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MÉRU.

La commission déclare l'USAP BEAUVAIS Forfait. US MÉRU – USAP BEAUVAIS score 3 - 0.

Amende à l'USAP BEAUVAIS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

EST ERCUIS - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – SENIORS D5B du 23/03/2025

Courriel du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS en date du 23/03/2025 à 14 H 01 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ERCUIS.

La commission déclare le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 Forfait.

EST ERCUIS - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – score 3 - 0.

Amende au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président, Eric POQUERUSSE

Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

